

Panorama de l'info

JUSTICE

La médiation, la directive et l'acte d'avocat

Le 21 mai 2011, les pays européens devaient avoir transposé dans leur droit interne la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation, en matière civile et commerciale. La directive européenne définit la médiation et le rôle du médiateur, précise notamment les modalités pour rendre exécutoires les accords issus de la médiation et insiste sur le caractère confidentiel de la médiation.



Plusieurs pays ont transposé la directive dans le respect du calendrier. En France, sur sollicitation du Gouvernement, le Conseil d'État a rendu un rapport le 29 juillet 2010 «Développer la médiation dans le cadre de l'Union Européenne». Le Gouvernement a également soumis à consultation publique le texte des avant-projets de l'ordonnance portant transposition de la directive précitée et du décret relatif à la résolution amiable des différends. Cette consultation a été clôturée le 27 mai 2011. Ces démarches démontrent un souci de transparence et la volonté d'adapter le droit français d'une façon favorable au développement de la médiation.

Nul doute, en effet, que la médiation constitue une véritable opportunité

pour les personnes – physiques ou morales – qui souhaitent résoudre leurs litiges autrement que par la voie juridictionnelle traditionnelle. La médiation est un mode alternatif de résolution de conflits, déjà régulièrement pratiqué dans les pays anglo-saxons, notamment pour les litiges intra ou inter-entreprises. Il s'agit d'un processus structuré et efficace, correspondant à une approche pragmatique et amiable de gestion des conflits.

Indépendance, neutralité et impartialité

Cette méthode de résolution de conflit répond à une réelle demande des justiciables – personnes privées ou entreprises – qui souhaitent négocier eux-

mêmes la solution à apporter à leurs litiges, d'une façon confidentielle, rapide, en étant accompagnés par un médiateur compétent, professionnel répondant aux exigences d'indépendance (pas de conflit d'intérêt), de neutralité (pas d'avantage à ce que la solution soit orientée vers tel ou tel sens) et d'impartialité (pas de parti pris pour l'une ou l'autre des parties en conflit). En choisissant volontairement la voie de la médiation, les parties gardent le contrôle de leur litige et l'orientation qu'elles pourront donner à la solution. Il ne s'agit plus de s'en remettre à l'autorité judiciaire qui tranche le conflit en droit. Il s'agit, au contraire, de purger le litige en tous ses points, qu'ils soient d'ordre juridique ou d'une autre nature. L'accord convenu, au choix des parties, peut prendre différentes formes : accord purement verbal, accord transactionnel ayant force de chose jugée, accord homologué par le juge. En outre, depuis la loi du 28 mars 2011 instaurant l'acte d'avocat, l'accord conclu au terme de la médiation pourra aussi prendre cette forme. Il s'agira alors d'un acte sous seing privé signé par les parties et contresigné par les avocats présents en cours de médiation. La médiation qui aboutit à l'acte d'avocat sécurise encore plus le processus, combinant confidentialité, sécurité et efficacité. ■

Fabienne van der Vleugel, Avocat-Médiateur